

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2016

Convocation envoyée et affichée en mairie le 22 juin 2016

L'an deux mil seize, le vingt-neuf juin à vingt heures trente, se sont réunis les membres du conseil municipal de la Commune de La Roche de Glun, régulièrement convoqué s'est réuni, salle du Conseil à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Hervé CHABOUD, Maire.

Etaient présents : Mme BONHOMME Stéphanie, Mme BRACHET Claudine, Mme CHENE Martine, M. DUPLAT Dominique, M. FORIEL Bruno, M. GOUNON Michel, Mme GUIBERT Frédérique, M. MUTIN Gilles, M. OLLIER Jean-Pierre, Mme PONSONNET Ghislaine, M. Jacky PONTON, M. PRIMA Luc, M. STRANGOLINO Patrick, Mme VALLON Chantal, Mme Sophie VINOY.

Absents représentés : Mme BANKHALTER Catherine représentée par M. SRANGOLINO Patrick
Mme CHARDON Patricia représentée par M. CHABOUD Hervé
Mme DESBRUN Claudine représentée par M. OLLIER Jean-Pierre
M. LUBRANO Guy-Pierre représenté par Mme BONHOMME Stéphanie
M. PONSOT Pierre-Marie représenté par M. FORIEL Bruno
M. RAGEAU Laurent représenté par M. PONTON Jacky

Absent excusé : M. GUERBY Pascal

M. Dominique DUPLAT été désigné comme secrétaire de séance.

I - Validation du compte-rendu du conseil municipal du 9 mai 2016

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 9 mai 2016 est approuvé à l'unanimité.

II – Points à l'ordre du jour

39-2016- MISE EN ŒUVRE DU SDCI – PROJET DE PÉRIMÈTRE D'UNE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISSUE DE LA FUSION « D'HERMITAGE-TOURNONAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES » AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU « PAYS DE L'HERBASSE ».

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-43-1 ;

Vu l'arrêté n° 2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme,

Vu l'arrêté n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de l'Ardèche

Monsieur le Maire expose que le Préfet de l'Ardèche et le Préfet de la Drôme ont par arrêté n°07-2016-04-20-006 en date du 20 avril 2016 arrêté le projet de périmètre,

Cet arrêté, notifié à la commune le 26 avril 2016, prévoit qu'Hermitage-Tournonais Communauté de communes et la Communauté de communes Pays de l'Herbasse fusionnent pour aboutir à un seul EPCI dans la perspective de la création d'une Communauté d'Agglomération.

Chaque arrêté de "projet de périmètre" est soumis au vote des EPCI et des communes concernés par le nouveau schéma dans un délai de 75 jours à compter de cette notification,

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le Préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la Commission Départemental de Coopération intercommunale (CDCI) de l'Ardèche.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre les Maires des communes intéressées et les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération.

Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré
Par 18 voix pour et 4 abstentions,

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion d'Hermitage-Tournonais Communauté de communes et de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse, tel qu'arrêté par le préfet de l'Ardèche et de la Drôme par arrêté n° 07-2016-04-20-006 du 20 avril 2016 pour la création d'une communauté d'agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

M. Le Maire précise que plusieurs communes ont déjà approuvé ce projet.

40-2016 – MOTION DES 25 MAIRES DU TERRITOIRE HERMITAGE-TOURNONAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUR LES SCHEMAS DÉPARTEMENTAUX DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE L'ARDÈCHE ET DE LA DRÔME.

Monsieur le Maire donne lecture aux conseillers du projet de motion visant à appuyer l'intégration de la communauté de communes du Pays de Saint-Félicien à la future Communauté de Communes Hermitage-Tournonais – Pays de l'Herbasse.

A Messieurs les Préfets de l'Ardèche et de la Drôme,

En application de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale de la Drôme et de l'Ardèche ont été arrêtés en mars dernier.

A cette occasion, il a été proposé la fusion de la Communauté de Communes du Pays de l'Herbasse avec Hermitage-Tournonais Communauté de Communes.

Par ailleurs, ce schéma préconise la fusion du Pays de St-Félicien avec les Communautés de Communes du Val d'Ay et du Pays de Lamastre.

Compte tenu de la communauté d'intérêts qui lie les Communautés de communes du Pays de Herbasse, d'Hermitage-Tournonais et du Pays de Saint-Félicien, nous vous demandons de bien vouloir rattacher le Pays de Saint-Félicien à la future Communauté de Communes Hermitage-Tournonais-Pays de Herbasse.

En effet, comme le Conseil communautaire du Pays de Saint-Félicien a pu le rappeler lors de sa séance du 29 octobre 2015, le centre du bassin de vie naturel, reconnu par tous, est celui d'Hermitage-Tournonais Communauté de Communes.

Aussi, nous vous réaffirmons notre volonté de voir fusionner le Pays de Saint-Félicien avec la future Communauté de Communes Hermitage-Tournonais-Pays de l'Herbasse.

Nous vous prions de croire, Messieurs les Préfets, à l'assurance de nos respectueuses salutations.

Après en avoir délibéré avec 4 Pour – 2 Abstention – 16 Contre, le Conseil Municipal rejette la motion et n'est pas favorable à l'intégration du Pays de Saint-Félicien dans la future communauté d'agglomération.

41-2016 – HERMITAGE-TOURNONAIS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES – PACT FINANCIER ET FISCAL

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le pacte financier et fiscal 2015-2020 d'Hermitage-Tournonais Communauté de Communes approuvée par 59 voix pour et 1 abstention par le Conseil communautaire du 23 mars 2016.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur ce pacte financier et fiscal.

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 16 juin 2016.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (22 pour), Conseil Municipal,

Accepte le pacte financier et fiscal 2015-2020 d'Hermitage-Tournonais Communautés de Communes.

Certains élus regrettent de ne pas avoir connaissance des projets d'investissement correspondant.

42-2016 – ITINÉRAIRE EN MODE DOUX – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNE DE LA ROCHE DE GLUN ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES VOIRIES DES VÉLOROUTES VOIES VERTES DU TRONÇON DE CHABALET À HERMITAGE-TOURNONAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Monsieur le maire indique que dans le cadre de l'aménagement de la Viarhona, le Département de la Drôme, Hermitage-Tournonais Communauté de Communes et trois communes dont La Roche de Glun ont porté un projet d'itinéraire en mode doux en partenariat avec la CNR.

Cette boucle locale de découverte se situe entre les communes de Tain l'Hermitage et de La Roche de Glun. Elle est raccordée en ce lieu à la Véloroute du Léman à la Méditerranée (Viarhòna). La longueur totale du tracé est d'environ 5,8 kilomètres et se situe sur le domaine de l'Etat concédé à la Compagnie Nationale du Rhône.

Compte tenu des contraintes techniques et domaniales que représente pour la Compagnie Nationale du Rhône la traversée de ce domaine concédé, il est nécessaire de prévoir les conditions de coexistence entre les ouvrages de la CNR et l'ouvrage de véloroutes.

La CNR propose de signer une convention de superposition d'affectation avec les communes concernées permettant de classer en voirie communale ce tronçon.

Hermitage-Tournonais Communauté de Communes étant compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des voiries de type voies vertes et véloroutes, cette voirie sera automatiquement transférée en gestion à la Communauté de Communes.

Le conseil communautaire réuni le 23 mars 2016 a acté ce principe.

Vu la délibération n°2016-89 du 23 mars 2016 du Conseil communautaire d'Hermitage-Tournonais Communauté de Communes.

Vu le projet de convention de superposition d'affectations sur le domaine public concédé à la Compagnie Nationale du Rhône,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (22 Pour), le Conseil municipal

- autorise la signature de la convention de superposition d'affectation entre l'Etat et la commune de La Roche de Glun,

- autoriser la signature du Procès-Verbal de mise à disposition des voiries des véloroutes voies vertes du tronçon de Chabalet.

43-2016 - SIEA : MISE EN ŒUVRE DU SDCI – PROJET DE PÉRIMÈTRE ISSU DE LA FUSION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA VEAUNE ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE PONT DE L'ISÈRE – LA ROCHE DE GLUN - GLUN

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5210-1-1,

Vu l'arrêté n° 2016-085-0010 du 25 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Drôme,

Monsieur le Maire expose que le Préfet de la Drôme a par arrêté n° 2016-160-0019 en date du 8 juin 2016 arrêté le projet de périmètre,

Cet arrêté, notifié à la commune le 10 juin 2016, prévoit la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont-de-l'Isère – La Roche de Glun – Glun.

Chaque arrêté de "projet de périmètre" est soumis au vote des syndicats intercommunaux dont la fusion est envisagée et des communes concernés par le nouveau schéma qui disposent d'un délai de 75 jours à compter de cette notification pour se prononcer.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 22 voix Pour.

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel Syndicat issu de la fusion du syndicat intercommunal des Eaux de la Veune et du syndicat intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement de Pont-de-l'Isère – La Roche de Glun – Glun tel qu'arrêté par le préfet de l'Ardèche et de la Drôme par arrêté n° 07-2016-04-20-006 du 20 avril 2016,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

44-2016- NOUVELLE PROPOSITION D'AGENDA D'ACCESSIBILITÉ SUITE À REJET DE LA PREMIÈRE PROPOSITION.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitat prévoit l'obligation d'élaborer un Ad'Ap (Agenda d'accessibilité) pour tout ERP non conforme à la date du 31 décembre 2014. La date limite de dépôt de l'Ad'Ap est fixée au 27 septembre 2015.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015285-0014 portant prorogation du délai de dépôt d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public pour une durée de 6 mois pour la commune de La Roche de Glun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-096-0035 portant refus de l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la commune de La Roche de Glun,

Vu la nouvelle programmation financière proposée,

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 16 juin 2016,

Après en avoir délibéré à l'unanimité (22 Pour), le Conseil municipal autorise le maire à déposer auprès de M. le Préfet de la Drôme une demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans.

Programmation budget communal	Budget estimatif TTC	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
ERP 1 : la Musardine	18 408 €		2 602 €				15 806 €
ERP 2 : Mille Club	9 768 €		9 768 €				
ERP 4 : Ecole primaire bâtiment ancien Jules Ferry	138 050 €					138 050 €	
ERP 5 : Mairie	10 699 €	10 699 €					
ERP 6 : halle des sports	13 534 €	4 356 €			9 178 €		
ERP 9 : IOP vestiaires tennis	33 413 €				33 413 €		
ERP 11 : Tour Diane de Poitiers - travaux partiels et dérogation	1 200 €		1 200 €				
ERP 13 : Eglise	972 €	972 €					
ERP 15 : IOP toilettes publiques square de 19 mars 62	6 180 €		6 180 €				
ERP 16 : IOP toilettes publiques Maison de l'eau	10 920 €			10 920 €			
Total	243 144 €	16 027 €	19 750 €	10 920 €	42 591 €	138 050 €	15 806 €

Des dérogations sont sollicitées pour les ERP et IOP suivants

- ERP 3 – Piscine
- ERP 7 – Snack à côté de la piscine
- ERP 8 – Camping
- ERP 10 – IOP Buvette et toilettes stade de boules
- ERP 12 – Salles Communales –RdC – 1^{er} et 2^{ème} étage.
- ERP 14 – IOP Toilettes publiques Grand'Rue

45-2016 : DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET GÉNÉRAL

Vu l'avis de la commission des Finances en date du 16 juin 2016,

Monsieur Bruno FORIEL, adjoint aux finances indique qu'il est nécessaire de faire les ajustements budgétaires suivants afin de permettre le raccordement au réseau basse tension de 2 constructions – 1330 route de Tain.

Section d'investissement :

- Besoin de financement de 2656 € à l'article 2041411 (Biens mobiliers, matériel et études).
- diminution de crédits à l'article 020 dépenses imprévues pour un montant de 2656 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité (1 contre et 4 abstention) autorise le Maire à procéder à cette décision modificative n°2.

M. Gounon considère que ce vote est prématuré.

46-2016 : - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 61/2015 du conseil municipal du 13 octobre 2015 approuvant la décision de lancer une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté municipal n° 217/2015 en date du 13 novembre 2015 portant prescription de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Roche de Glun,

Vu l'arrêté municipal n° 28/2016 en date du 4 mars 2016 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la commission Urbanisme et révision du Plan Local d'Urbanisme en date du 14 juin 2016,

Considérant que les remarques effectuées par les personnes publiques associées, prises en compte, les résultats de ladite enquête et les recommandations du commissaire enquêteur, justifient des adaptations mineures de la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- Approuve la modification n° 1 du plan local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal local,

- Dit que, conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié est tenu à la disposition du public en mairie de La Roche de Glun aux heures et jours habituels d'ouverture.

- Dit que la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ne seront exécutoires qu'après sa réception par le Préfet de la Drôme et l'accomplissement des mesures de publicité.

47-2016 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et L.153-31 à L.153-34 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 65/2015 du 1er décembre 2015 relatif au lancement de la procédure de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme concernant le quartier de Fourche Vieille,

Vu l'avis de la commission urbanisme et révision du PLU en date du 14 juin 2016,

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'objectif poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme,

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réaliser une révision de son PLU ayant pour objet :

- De transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumise à orientation d'aménagement afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1,
- De modifier l'emplacement réservé n° 4
- De modifier le zonage et le règlement de l'orientation d'aménagement n° 1 et le règlement de la zone 2Aua applicable à cette zone.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité (22 Pour), le conseil municipal décide :

Article 1er : la délibération n° 65/2015 du 1er décembre 2015 est abrogée.

Article 2 :

* Prescrit la révision du PLU, selon les modalités définies aux articles L.153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme

* Précise l'objectif poursuivi par la révision :

- Transformer la zone naturelle où sont identifiés des risques géologiques située au Nord de Fourche Vieille, en zone urbaine soumis à orientation d'aménagement afin de mettre en cohérence le plan de zonage et l'orientation d'aménagement n° 1,
- De modifier l'emplacement réservé n° 4
- De modifier le zonage et le règlement de l'orientation d'aménagement n° 1 et le règlement de la zone 2Aua applicable à cette zone.

* Fixe les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage, ainsi que la tenue d'au moins une réunion publique.
- rencontre du maire ou de l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, par écrit, sur rendez-vous ;
- information du public par le bulletin municipal et le site Internet de la commune : www.larochedeglun.fr
- mise à disposition d'éléments relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie.

*Dit que conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

* Charge le cabinet d'urbanisme retenu : Latitude u.e.p - Le Fiatet – 69210 SAIN BEL de la réalisation des études nécessaires à la révision avec examen conjoint du PLU ;

*Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 202, exercice 2015 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Conformément à l'article R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21.

48-2016 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION AVEC EXAMEN CONJOINT N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-11 et L.153-31 à L.153-34 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 mars 2011 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'objectif poursuivi et les modalités de la concertation conformément à l'article L.103-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'avis de la commission urbanisme et révision du PLU en date du 14 juin 2016,

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réaliser une révision de son PLU ayant pour objet la mise à jour des risques sur le PLU :

- Evolution de la trame risque avec l'affichage du PPRI en vigueur sur le zonage du PLU et son intégration dans le règlement.

- La suppression du périmètre SEVESO et la modification du règlement (notamment dans les dispositions générales et dans les parties concernées par le périmètre SEVESO)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré à l'unanimité (22 Pour) ;

Le conseil municipal décide :

* Prescrit la révision du PLU, selon les modalités définies aux articles L.153-31 à L. 153-35 du code de l'urbanisme

* Précise l'objectif poursuivi par la révision :

- Evolution de la trame risque avec l'affichage du PPRI en vigueur sur le zonage du PLU et son intégration dans le règlement.

- La suppression du périmètre SEVESO et la modification du règlement (notamment dans les dispositions générales et dans les parties concernées par le périmètre SEVESO)

* Fixe les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

- information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage, ainsi que la tenue d'au moins une réunion publique.

- rencontre du maire ou de l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, par écrit, sur rendez-vous ;

- information du public par le bulletin municipal et le site Internet de la commune : www.larochedeglun.fr

- mise à disposition d'éléments relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie.

* Dit que conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;

* Charge le cabinet d'urbanisme retenu : Latitude u.e.p - Le Fiatet – 69210 SAIN BEL de la réalisation des études nécessaires à la révision avec examen conjoint du PLU ;

* Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 202, exercice 2016 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Conformément à l'article R.153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article R. 153-21.

49-2016 : MISE EN PLACE DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUES SUR LES PARCELLES ZB 189 ET ZB 161 SUR LESQUELLES LA SOCIÉTÉ BM GEL A PRÉCÉDEMMENT EXPLOITÉ UNE ICPE.

Monsieur le Maire donne lecture de la note de présentation technique transmise par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur les parcelles cadastrées ZB 189 et ZB 161 situées 1715 route du Dauphiné et sur lesquelles la société BM GEL a précédemment exploité une installation classée pour la protection de l'environnement.

En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement propose la mise en place de servitudes d'utilité publiques portant sur :

- la limitation d'usage du site à des fins industrielles,

- l'encadrement des modifications d'usage

- la mise en place, la surveillance, l'entretien et la cessation des forages support de 3 piézomètres de contrôle des eaux souterraines.

- l'information des tiers (exploitant, locataire)

En application de l'article R 515-93 du code de l'environnement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur le projet d'arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique

Vu le projet d'arrêté préfectoral,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (22 pour) ;

Approuve le projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles ZB 189 et ZB 161.

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

50-2016 : MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE POUR LES RESTAURANTS SCOLAIRES DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRE ET MATERNELLE.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers qu'un marché pour la fourniture de repas en liaison chaude a été conclu avec la société ELIOR en 2012 pour une durée de 4 années scolaires. Ces repas sont fournis pour les restaurants scolaires de l'école maternelle, de l'école élémentaire.

Une consultation a donc été lancée pour trois nouvelles années scolaires (du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2019), sous la forme d'un marché de fourniture à procédure adaptée.

Deux offres ont été reçues : une de la société ELIOR et une de la société SODEXO.

Après analyse des offres selon les critères définis dans le règlement de consultation :

- 50 % - valeur technique de l'offre : composition des repas, animation, modalité de commande, produits bio.
- 40 % prix des repas : tarif du repas, coût livraison
- 10 % - Critère environnemental : distance de livraison, circuit court, économie sociale et solidaire,

Il apparaît que l'offre de la société SODEXO est économiquement la plus avantageuse.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (22 pour), le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le marché de fourniture de repas en liaison chaude avec la société SODEXO ayant son siège 6 rue de la redoute – 78048 Guyancourt, pour une durée d'un an reconductible 2 fois et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

51-2016 : FERMETURE DU CAMPING MUNICIPAL ET RÉAFFECTATION DE L'AGENT CHARGÉ DE L'ACCUEIL DU CAMPING ET DE L'ENTRETIEN DES LOCAUX COMMUNAUX.

Monsieur le Maire indique que par courrier en date du 7 mars 2016 ; le comité technique placé auprès du centre de gestion de la Drôme a été saisi afin de se prononcer sur la fermeture du camping municipal et la réaffectation de l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à des missions d'accueil et d'entretien de la piscine municipale et d'entretien des locaux communaux.

Vu l'avis du comité technique en séance le 20 juin 2016,

Après en avoir délibéré à la majorité (17 Pour et 5 Contre) le conseil municipal prononce la suppression du service « camping municipal » et la réaffectation de l'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à des missions d'accueil et d'entretien de la piscine municipale et d'entretien des locaux communaux.

M. Strangolino fait une longue intervention sur le camping de la commune et la piscine. Il indique ne pas avoir vu de ses yeux l'avis du comité technique (centre de gestion de la Drôme). Il est précisé que l'avis a été donné oralement aux services municipaux.

52-2016 : MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2ÈME CLASSE À TEMPS NON COMPLET DE 23,21 À 27,86 HEURES HEBDOMADAIRE.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe en le passant de 23,21 h hebdomadaires à 27.86 heures hebdomadaires annualisé. Principale mission du poste :

- A l'école élémentaire : Accueil périscolaire mercredi midi, TAP mardi et jeudi après-midi.
- A l'école maternelle : Accueil périscolaire matin (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), cantine les lundis, mardi, jeudi et vendredi, TAP lundi et vendredi et entretien des locaux le lundi, mardi, jeudi et vendredi en fin d'après-midi.
- A la Musardine : Entretien des locaux le mercredi matin et le vendredi matin.

La modification du temps de travail, provient de l'intégration des heures d'entretien de la musardine qui n'apparaissaient pas dans le planning de l'année précédente car réalisée par une entreprise extérieure.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise la modification du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe en le passant de 23.21 h hebdomadaires à 27.96 heures hebdomadaires annualisé et la modification du tableau des effectifs en conséquence.

53-2016 : MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 2ÈME CLASSE À TEMPS NON COMPLET DE 6,23 À 13,96 HEURES HEBDOMADAIRE.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe en le passant de 6,23 h hebdomadaires à 13,96 heures hebdomadaires annualisé. Principale mission du poste :

- A l'école élémentaire : accueil et surveillance périscolaire sur le temps de cantine et de accueil périscolaire du soir.

Compte tenu de l'évolution des missions exclusivement en lien avec l'activité périscolaire de cet agent il est proposé d'affecter l'agent sur un poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe et non d'adjoint technique de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré à majorité (18 pour, 3 contre et 1 abstention), le conseil municipal autorise la modification du temps de travail d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe en le passant de 6.23 h hebdomadaires à 13.96 heures hebdomadaires annualisé et la modification du tableau des effectifs en conséquence.

M. Gounon indique qu'il y a un problème de ressource humaine.

54-2016 : MODIFICATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ÈME} CLASSE À TEMPS NON COMPLET DE 19,19 À 22,07 HEURES HEBDOMADAIRE.

Il est proposé au conseil municipal de modifier le temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe en le passant de 19,19 h hebdomadaires à 22,07 heures hebdomadaires annualisé. Principale mission du poste :

- A l'école élémentaire : TAP mardi et jeudi après-midi.

- A l'école maternelle : Accueil périscolaire matin (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi), cantine les lundis, mardi, jeudi et vendredi, TAP lundi et vendredi et entretien des locaux le mercredi après-midi.

- Pour le centre de loisir : Entretien des locaux utilisés par le centre de loisir le mercredi après-midi à l'école maternelle. (Ces heures sont remboursées par la communauté de communes dans le cadre de la convention tripartite mise en place).

L'évolution du poste est due à l'augmentation du nombre d'heure d'entretien des locaux de l'école maternelle le mercredi et pour le centre de loisir ; ces heures étaient auparavant effectuées par un agent qui sera amené à réaliser d'autres tâches en raison de la reprise en directe de l'entretien des locaux de l'école élémentaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal autorise la modification du temps de travail d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe en le passant de 19,19 h hebdomadaires à 22,07 heures hebdomadaires annualisé et la modification du tableau des effectifs en conséquence.

55-2016 : MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRÉSORERIE DE TAIN L'HERMITAGE.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) a pris la décision de fermer trois postes dans le Nord Drôme : les trésoreries du Grand-Serre, de Tain l'Hermitage et de Saint Rambert d'Albon.

C'est une grave atteinte au maillage administratif de notre territoire et un nouveau recul pour les services publics de proximité.

Vu l'importante fréquentation de la trésorerie par la population de notre territoire, cette fermeture va entraîner de grandes difficultés pour nos administrés. Ces difficultés seront d'autant plus importantes pour les citoyens ayant des problèmes de mobilité.

Les services comptabilités et les détenteurs de régies communales verraient également leur travail grandement impacter par la fermeture de la trésorerie de Tain l'Hermitage.

C'est pourquoi, il est demandé au conseil municipal d'émettre le vœu que cette décision de fermeture soit revue et que cet important service de proximité qu'est la trésorerie soit maintenu.

La proposition du maire est approuvée à l'unanimité (22 pour)

56-2016 : S.I.E.A. PONT-LA ROCHE – GLUN : RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE SUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT.

Conformément à la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection sur l'environnement, le maire a obligation de présenter à son assemblée délibérante les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

Après avoir présenté les principaux éléments de ces rapports notamment pour ce qui concerne l'activité du service, sa tarification et la situation patrimoniale, le Conseil municipal prend acte des rapports annuels 2015 de synthèse sur la qualité du service de l'eau et de l'assainissement (station d'épuration) et indique qu'ils sont à disposition des administrés en mairie.

57-2016 : COMMUNE DE LA ROCHE DE GLUN : RAPPORT ANNUEL SUR L'ASSAINISSEMENT

Conformément à la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection sur l'environnement, le maire a obligation de présenter à son assemblée délibérante les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers.

Après avoir présenté les principaux éléments de ce rapport notamment pour ce qui concerne l'activité du service, sa tarification et la situation patrimoniale, le conseil municipal prend acte du rapport annuel 2015 de synthèse sur la qualité du service de l'Assainissement. Il est précisé que ce rapport est à disposition des administrés en mairie.

QUESTIONS DIVERSES

Bureau de poste : M. Le Maire indique que suite aux échanges avec les services postaux, le bureau de poste sera ouvert le samedi matin mais fermé le lundi. Horaires d'ouverture de 10 h 15 à 12 h 40.

Décisions du maire pris en application de l'article L. 2122-22 du CGCT

Décision n° 3/2016 : signature convention de prestation de service avec Mme Lydie DESESTRET, DEFY LANGUAGES BARRIERS pour la réalisation d'animation d'activités périscolaires – coût 25 € TTC par atelier.

La séance est levée à 22 h 40